



CONSEIL NATIONAL
NATIONAL COUNCIL

RÉGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL NATIONAL

Table des matières:

Titre I: Dispositions Générales

1. Objet et Portée

- Article 1: But du Règlement
- Article 2: Champ d'Application

2. Définitions

- Article 3: Définitions des Termes Clés

Titre II: Organisation du Conseil National

1. Structure du Conseil

- Article 4: Composition du Conseil National
- Article 5: Fonctionnement des Commissions

2. Bureau du Conseil

- Article 6: Président du Conseil
- Article 7: Vice-Présidents
- Article 8: Secrétaire Général

3. Membres du Conseil

- Article 9: Statut des Membres
- Article 10: Droits et Devoirs des Membres

Titre III: Sessions et Réunions

1. Sessions du Conseil

- Article 11: Convocation des Sessions
- Article 12: Types de Sessions (Ordinaire, Extraordinaire)
- Article 13: Calendrier des Sessions

2. Réunions

- Article 14: Convocation des Réunions
- Article 15: Ordre du Jour
- Article 16: Procès-Verbal des Réunions

Titre IV: Procédures Législatives

1. Proposition de Loi

- Article 17: Introduction des Propositions de Loi
- Article 18: Examen en Commission
- Article 19: Débat en Séance Plénière

2. Vote et Adoption

- Article 20: Modalités de Vote

- Article 21: Majorités Requises pour l'Adoption
 - Article 22: Contreseing et Promulgation
3. **Amendements**

- Article 23: Proposition d'Amendements
- Article 24: Débat et Adoption des Amendements

Titre V: Disciplines et Sanctions

1. **Règles de Conduite**

- Article 25: Code de Conduite des Membres
- Article 26: Gestion des Conflits d'Intérêt

2. **Sanctions et Mesures Disciplinaires**

- Article 27: Infractions et Sanctions
- Article 28: Procédure Disciplinaires

Titre VI: Budget et Finances

1. **Budget du Conseil**

- Article 29: Préparation du Budget
- Article 30: Gestion des Fonds

2. **Rendement de Comptes**

- Article 31: Audit et Vérification
- Article 32: Rapport Financier Annuel

Titre VII: Modifications du Règlement

1. **Procédure de Révision**

- Article 33: Proposition de Modifications
- Article 34: Débat et Adoption des Modifications

2. **Publication et Entrée en Vigueur**

- Article 35: Publication des Modifications
- Article 36: Date d'Entrée en Vigueur

Titre VIII: Dispositions Diverses

1. **Interprétation du Règlement**

- Article 37: Autorité d'Interprétation

2. **Dispositions Transitoires**

- Article 38: Application des Dispositions Transitoires

3. **Abrogation des Textes Antérieurs**

- Article 39: Abrogation des Textes Précédents

Annexes

1. **Annexe A: Formulaires et Modèles**
2. **Annexe B: Liste des Commissions et Membres**
3. **Annexe C: Références Juridiques**

Titre I: Dispositions Générales

Article 1: Objet du Règlement

Le présent règlement intérieur établit les règles et procédures régissant le fonctionnement du Conseil National de la Principauté du Zakistan. Il a pour but de garantir l'ordre, la transparence et l'efficacité dans les travaux législatifs et administratifs du Conseil.

Article 2: Champ d'Application

Ce règlement s'applique à tous les membres du Conseil National, aux organes du Conseil, ainsi qu'à toute personne participant aux activités et aux réunions du Conseil. Il définit les droits, les devoirs, et les responsabilités des membres, ainsi que les procédures à suivre pour assurer un fonctionnement harmonieux et conforme aux objectifs du Conseil.

Article 3: Définitions

Pour les besoins du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- **"Conseil National"** : L'organe législatif de la Principauté du Zakistan, composé de membres nommés et élus selon les modalités définies par la Constitution et les lois en vigueur.
- **"Chancellerie Royale"** : L'organe royal responsable de la nomination des membres du Conseil National.
- **"Session"** : Une réunion formelle du Conseil National, convoquée pour discuter et voter sur les propositions législatives et autres affaires importantes.
- **"Président du Conseil"** : Le membre du Conseil National élu pour présider les sessions et diriger les travaux du Conseil.

Article 4: Modifications du Règlement

Toute modification du présent règlement intérieur doit être proposée par un membre du Conseil ou par la Chancellerie Royale et doit être adoptée par une majorité qualifiée lors d'une session ordinaire ou extraordinaire. Les propositions de modification doivent être soumises au moins 48 heures avant la session durant laquelle elles seront examinées.

Article 5: Entrée en Vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil National et est publié officiellement par la Chancellerie Royale. Il doit être mis à la disposition de tous les membres du Conseil et des parties intéressées pour consultation.

Titre II: Organisation du Conseil National

Article 6: Structure du Conseil

1. Composition du Conseil National

- **Article 6.1:** Le Conseil National est composé de 42 sièges, dont la répartition peut être modifiée en fonction des évolutions démographiques. La moitié plus un des

sièges sont nommés par la Chancellerie Royale, tandis que les autres sont élus par les citoyens de la Principauté selon les modalités établies par la loi électorale.

- **Article 6.2:** En cas de modification du nombre de sièges, les ajustements doivent être effectués en accord avec les principes constitutionnels et les procédures établies pour assurer une représentation équitable.

2. Fonctionnement des Commissions

- **Article 6.3:** Le Conseil National est divisé en plusieurs commissions spécialisées chargées d'examiner les projets de loi, les propositions de réforme et les questions spécifiques. Les commissions sont formées en fonction des domaines d'expertise et des besoins législatifs.
- **Article 6.4:** Chaque commission est présidée par un membre du Conseil désigné par le Président, avec la responsabilité de coordonner les travaux et de préparer les rapports pour les séances plénières.

Article 7: Bureau du Conseil

1. Président du Conseil

- **Article 7.1:** Le Président du Conseil National est élu parmi les membres du Conseil après chaque élection générale ou en cas de vacance du poste. Le Président est responsable de la présidence des sessions, de la gestion des débats et de la représentation du Conseil dans ses relations avec les autres institutions.
- **Article 7.2:** Le Président doit être élu dans les 48 heures suivant la fin des élections générales ou en cas de vacance du poste. En l'absence d'élection dans ce délai, la Chancellerie Royale peut convoquer une session extraordinaire pour élire un nouveau Président.

2. Vice-Présidents

- **Article 7.3:** Le Conseil élit également un ou plusieurs Vice-Présidents, chargés de soutenir le Président dans ses fonctions et de le remplacer en cas d'absence ou d'incapacité. Les Vice-Présidents sont élus par les membres du Conseil lors de la même session que l'élection du Président.

3. Secrétaire Général

- **Article 7.4:** Le Secrétaire Général est nommé par le Président du Conseil et est responsable de la gestion administrative et logistique des activités du Conseil. Le Secrétaire Général assure également la conservation des archives et des documents officiels du Conseil.

Article 8: Membres du Conseil

1. Statut des Membres

- **Article 8.1:** Les membres du Conseil National jouissent des droits et des privilèges accordés par la Constitution et les lois de la Principauté du Zakistan. Ils doivent également respecter les obligations et les responsabilités définies par le règlement intérieur.
- **Article 8.2:** Les membres du Conseil sont tenus de participer activement aux séances, aux travaux des commissions et aux autres activités du Conseil. Leur absence non justifiée peut faire l'objet de sanctions selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

2. Droits et Devoirs des Membres

- **Article 8.3:** Les membres du Conseil ont le droit de proposer des projets de loi, de participer aux débats, de voter sur les propositions législatives et de soumettre des questions ou des demandes d'information.
- **Article 8.4:** Les membres doivent respecter le code de conduite du Conseil, y compris les règles de comportement en séance, le respect des procédures, et la gestion des conflits d'intérêt. Toute infraction à ces règles peut entraîner des mesures disciplinaires conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Titre III: Sessions et Réunions

Article 9: Sessions du Conseil

1. Convocation des Sessions

- **Article 9.1:** Le Président du Conseil National convoque les sessions ordinaires et extraordinaires selon les besoins et les exigences de la législation. Les sessions doivent être annoncées au moins 7 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence, où le délai de convocation peut être réduit.
- **Article 9.2:** Les sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président à la demande de la Chancellerie Royale, d'un nombre minimum de membres, ou pour traiter des questions urgentes nécessitant une attention immédiate.

2. Types de Sessions

- **Article 9.3:** Les sessions du Conseil National se divisent en sessions ordinaires et extraordinaires :
 - **9.3.1 Session Ordinaire:** Se tient régulièrement selon un calendrier préétabli et est consacrée à l'examen des projets de loi, des rapports des commissions, et des questions de routine.
 - **9.3.2 Session Extraordinaire:** Convoquée pour traiter des questions urgentes ou exceptionnelles qui nécessitent une délibération rapide. Les décisions prises lors des sessions extraordinaires doivent être confirmées lors de la prochaine session ordinaire.

3. Calendrier des Sessions

- **Article 9.4:** Un calendrier prévisionnel des sessions ordinaires est établi en début d'année et peut être modifié en fonction des besoins du Conseil. Ce calendrier est publié par la Chancellerie Royale et mis à jour régulièrement pour refléter les modifications éventuelles.

Article 10: Réunions

1. Convocation des Réunions

- **Article 10.1:** Les réunions des commissions et des sous-commissions sont convoquées par leurs présidents respectifs, en coordination avec le Secrétaire Général. Les membres doivent être informés de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au moins 3 jours à l'avance.

- **Article 10.2:** Les réunions peuvent également être convoquées à la demande de membres ou pour discuter de sujets spécifiques sur lesquels des décisions doivent être prises entre les sessions.

2. Ordre du Jour

- **Article 10.3:** L'ordre du jour des sessions et des réunions est établi par le Président du Conseil ou par les présidents de commissions. Il doit être distribué aux membres au moins 48 heures avant la session ou la réunion. Les membres peuvent proposer des modifications ou des ajouts à l'ordre du jour, qui doivent être approuvés par le Président ou par le comité de gestion des ordres du jour.

3. Procès-Verbal des Réunions

- **Article 10.4:** Un procès-verbal détaillé est rédigé pour chaque session et réunion, incluant les discussions, les décisions, et les votes effectués. Les procès-verbaux sont approuvés par le Président et le Secrétaire Général avant d'être publiés et mis à disposition des membres et du public. Ils servent de référence officielle pour les décisions prises et les actions entreprises.

4. Participation et Quorum

- **Article 10.5:** Pour qu'une session ou une réunion soit valide, un quorum minimum doit être atteint. Le quorum pour les sessions plénières est fixé à la majorité des membres en fonction des sièges occupés. Les réunions des commissions nécessitent la présence d'au moins un tiers de leurs membres pour prendre des décisions.

5. Confidentialité et Accès Public

- **Article 10.6:** Les sessions et réunions du Conseil peuvent être publiques ou fermées, selon les besoins de confidentialité des débats. Les décisions relatives à la confidentialité sont prises par le Président du Conseil ou par les présidents de commissions, en consultation avec les membres concernés.

Titre IV: Procédures Législatives

Article 11: Proposition de Loi

1. Introduction des Propositions de Loi

- **Article 11.1:** Les propositions de loi peuvent être soumises par les membres du Conseil National, la Chancellerie Royale, ou les commissions spécialisées. Les propositions doivent être rédigées par écrit et accompagnées d'une justification détaillée des modifications proposées ou des nouvelles dispositions législatives.
- **Article 11.2:** Les propositions doivent être déposées auprès du Secrétaire Général pour enregistrement et distribution aux membres du Conseil. Le Secrétaire Général vérifie la conformité des propositions avec les règles établies avant leur inclusion à l'ordre du jour.

2. Examen en Commission

- **Article 11.3:** Les propositions de loi sont d'abord examinées en commission spécialisée avant d'être discutées en séance plénière. La commission est responsable d'analyser le texte, d'auditionner les parties prenantes, et de préparer un rapport avec des recommandations pour le Conseil.

- **Article 11.4:** La commission peut proposer des amendements au texte initial. Ces amendements sont soumis à un vote au sein de la commission avant d'être présentés en séance plénière pour approbation.

3. Débat en Séance Plénière

- **Article 11.5:** Après examen en commission, les propositions de loi sont débattues en séance plénière. Les membres du Conseil ont la possibilité de présenter leurs observations, de proposer des amendements et de participer aux discussions.
- **Article 11.6:** Le Président du Conseil veille à la bonne conduite des débats et à ce que tous les membres puissent s'exprimer. Le débat se termine par un vote sur la proposition de loi et sur les amendements éventuels.

Article 12: Vote et Adoption

1. Modalités de Vote

- **Article 12.1:** Les votes se déroulent à main levée ou, si demandé par un membre, par scrutin secret. Le Président du Conseil annonce les résultats du vote et consigne le nombre de voix pour, contre, et les abstentions.
- **Article 12.2:** Les propositions de loi et les amendements doivent obtenir la majorité des voix pour être adoptés. Les types de majorité requis (simple, absolue, qualifiée) sont spécifiés par la Constitution ou les lois en vigueur.

2. Majorités Requises pour l'Adoption

- **Article 12.3:**
 - **12.3.1 Majorité Simple:** Pour les propositions de loi ordinaires et les amendements, une majorité simple est requise (plus de voix pour que contre).
 - **12.3.2 Majorité Absolue:** Pour des changements significatifs à la Constitution ou des lois fondamentales, une majorité absolue est requise (plus de la moitié des voix de tous les membres).
 - **12.3.3 Majorité Qualifiée:** Pour des sujets spécifiques définis par la loi, une majorité qualifiée (ex. deux tiers des voix) peut être requise.

3. Contresigning et Promulgation

- **Article 12.4:** Les propositions de loi adoptées doivent être contresignées par le Président du Conseil et le Secrétaire Général avant leur transmission à la Chancellerie Royale pour promulgation.
- **Article 12.5:** Après promulgation, les lois sont publiées au Journal Officiel de la Principauté du Zakistan et entrent en vigueur selon les délais prévus par le texte législatif ou, en l'absence de disposition spécifique, à la date de publication.

Article 13: Amendements

1. Proposition d'Amendements

- **Article 13.1:** Les membres du Conseil peuvent proposer des amendements aux propositions de loi pendant les débats en commission ou en séance plénière. Les amendements doivent être soumis par écrit et justifiés.
- **Article 13.2:** Les amendements sont examinés et débattus en même temps que la proposition de loi. Ils doivent être approuvés par le Conseil avant que la proposition de loi modifiée ne soit soumise au vote final.

2. Débat et Adoption des Amendements

- **Article 13.3:** Les amendements sont débattus en séance plénière ou en commission, selon le stade de la procédure législative. Chaque amendement est soumis à un vote distinct avant le vote final sur la proposition de loi.
- **Article 13.4:** Les amendements adoptés sont intégrés au texte final de la proposition de loi. Le texte amendé est ensuite soumis à un vote final pour approbation.

Titre V: Disciplines et Sanctions

Article 14: Règles de Conduite

1. Code de Conduite des Membres

- **Article 14.1:** Les membres du Conseil National doivent respecter un code de conduite basé sur les principes de respect, d'intégrité, de transparence et de responsabilité. Ce code définit les comportements attendus lors des séances, des réunions, et dans leurs interactions avec les autres membres et le public.
- **Article 14.2:** Les membres doivent éviter les conflits d'intérêt et déclarer toute situation pouvant nuire à leur impartialité ou à l'intégrité du Conseil. Les conflits d'intérêt doivent être signalés au Président du Conseil et au Secrétaire Général.

2. Gestion des Conflits d'Intérêt

- **Article 14.3:** Les membres sont tenus de se récuser de toute discussion ou décision concernant des questions dans lesquelles ils ont un intérêt personnel ou financier. La déclaration des intérêts est obligatoire et doit être mise à jour régulièrement.
- **Article 14.4:** En cas de conflit d'intérêt non déclaré ou mal géré, des mesures disciplinaires peuvent être prises selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Article 15: Sanctions et Mesures Disciplinaires

1. Infractions et Sanctions

- **Article 15.1:** Les infractions au règlement intérieur, au code de conduite ou aux règles de procédure peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Les infractions comprennent les absences injustifiées, le non-respect des procédures, et les comportements inappropriés.
- **Article 15.2:** Les sanctions peuvent aller d'un avertissement formel à la suspension temporaire des fonctions ou, dans les cas graves, à l'exclusion du Conseil National. Les sanctions sont proportionnelles à la gravité de l'infraction.

2. Procédure Disciplinaires

- **Article 15.3:** Lorsqu'une infraction est signalée, une enquête est menée par une commission disciplinaire composée de membres élus par le Conseil. La commission examine les faits, recueille les témoignages et prépare un rapport avec des recommandations.
- **Article 15.4:** La décision finale concernant les mesures disciplinaires est prise par le Conseil National lors d'une session dédiée, après avoir entendu les arguments du membre concerné et les recommandations de la commission disciplinaire.
- **Article 15.5:** Le membre concerné a le droit de se défendre et de présenter des preuves lors de la procédure disciplinaire. Les décisions disciplinaires doivent être justifiées et documentées dans un procès-verbal officiel.

3. Recours et Appels

- **Article 15.6:** Un membre sanctionné peut faire appel de la décision devant une commission d'appel indépendante constituée pour examiner les recours. La commission d'appel évalue la procédure et les preuves avant de rendre une décision finale.
- **Article 15.7:** Les décisions de la commission d'appel sont définitives et doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

Titre VI: Transparence et Communication

Article 16: Publicité des Travaux

1. Accès Public aux Sessions

- **Article 16.1:** Les sessions du Conseil National sont, en principe, ouvertes au public et aux médias afin de garantir la transparence des délibérations. Les citoyens de la Principauté du Zakistan ont le droit d'assister aux séances publiques, dans la limite des capacités d'accueil de la salle des sessions.
- **Article 16.2:** Le Président du Conseil peut, en cas de nécessité ou pour des raisons de sécurité, décider de tenir certaines sessions à huis clos. Cette décision doit être justifiée et communiquée aux membres du Conseil.

2. Diffusion des Débats

- **Article 16.3:** Les débats des sessions publiques sont diffusés en direct sur les plateformes de communication officielles de la Principauté, y compris le site web du Conseil National et les réseaux sociaux. Les enregistrements des sessions sont également archivés et mis à la disposition du public pour consultation.
- **Article 16.4:** Les résumés des débats et les résultats des votes sont publiés dans le Journal Officiel de la Principauté, assurant ainsi une communication claire et accessible des activités législatives.

Article 17: Communication avec les Citoyens

1. Consultation Publique

- **Article 17.1:** Avant l'adoption des lois majeures, le Conseil National peut organiser des consultations publiques pour recueillir l'avis des citoyens, des experts, et des parties prenantes. Les consultations peuvent se faire par voie électronique, par courrier, ou lors de réunions publiques.
- **Article 17.2:** Les résultats des consultations publiques sont compilés dans un rapport et pris en considération lors des délibérations du Conseil. Le rapport est publié pour informer le public des contributions reçues.

2. Pétitions et Requêtes

- **Article 17.3:** Les citoyens de la Principauté du Zakistan ont le droit de soumettre des pétitions et des requêtes au Conseil National. Ces documents doivent être rédigés clairement et adressés au Secrétaire Général, qui les soumettra au Conseil pour examen.
- **Article 17.4:** Les pétitions qui reçoivent un soutien significatif de la population peuvent être discutées en séance plénière. Le Conseil doit répondre officiellement à chaque pétition, indiquant les mesures prises ou les raisons de l'absence d'action.

Article 18: Publication des Lois et Décisions

1. Journal Officiel

- **Article 18.1:** Toutes les lois, les décisions, et les règlements adoptés par le Conseil National sont publiés dans le Journal Officiel de la Principauté du Zakistan. La publication doit avoir lieu dans les 15 jours suivant leur adoption, sauf disposition contraire.
- **Article 18.2:** Le Journal Officiel est accessible gratuitement au public, tant sous format papier que numérique, pour garantir la diffusion la plus large possible des informations législatives.

2. Archives et Documentation

- **Article 18.3:** Le Conseil National maintient des archives complètes de ses travaux, incluant les procès-verbaux, les rapports de commission, les débats, et les votes. Ces archives sont conservées par le Secrétaire Général et sont accessibles au public selon les règles de consultation des archives.
- **Article 18.4:** Une base de données numérique des lois en vigueur est maintenue et mise à jour régulièrement, permettant aux citoyens et aux institutions de consulter facilement le cadre législatif de la Principauté.

Article 19: Relations avec les Médias

1. Conférences de Presse

- **Article 19.1:** Le Président du Conseil National tient régulièrement des conférences de presse pour informer les médias et, par leur intermédiaire, les citoyens, des travaux en cours, des décisions prises, et des projets à venir.
- **Article 19.2:** Les membres du Conseil sont encouragés à participer aux activités médiatiques pour expliquer les enjeux législatifs et favoriser une meilleure compréhension des décisions du Conseil par le public.

2. Communiqués Officiels

- **Article 19.3:** Le Conseil National émet des communiqués officiels pour annoncer les décisions importantes, les résultats des votes, et les initiatives législatives. Ces communiqués sont diffusés par le biais des canaux de communication officiels et des médias partenaires.
- **Article 19.4:** Les communiqués doivent être clairs, précis, et rédigés dans les trois langues officielles de la Principauté (français, anglais, et arabe) pour garantir une communication inclusive et accessible à tous les citoyens.

Titre VII: Relations avec les Institutions Royales et les Organes Internationaux

Article 20: Collaboration avec la Chancellerie Royale

1. Consultation avec la Chancellerie Royale

- **Article 20.1:** Le Conseil National collabore étroitement avec la Chancellerie Royale pour l'élaboration des lois, en particulier celles concernant les affaires d'État, les finances publiques, et les relations internationales. Cette collaboration se fait par des consultations régulières et des réunions conjointes.

- **Article 20.2:** La Chancellerie Royale peut soumettre des propositions de loi au Conseil National, qui sont examinées en priorité. Ces propositions bénéficient d'un avis consultatif préalable de la Chancellerie sur leur conformité avec les principes fondamentaux de la Principauté du Zakistan.

2. Rôle du Président du Conseil

- **Article 20.3:** Le Président du Conseil National est le principal interlocuteur entre le Conseil et la Chancellerie Royale. Il est chargé de transmettre les décisions du Conseil à la Chancellerie et de veiller à leur mise en œuvre en coordination avec les autorités royales.
- **Article 20.4:** En cas de désaccord entre le Conseil National et la Chancellerie Royale, des commissions de médiation peuvent être établies pour résoudre les différends et parvenir à un consensus.

Article 21: Coordination avec les Organes Locaux

1. Relations avec les Collectivités Territoriales

- **Article 21.1:** Le Conseil National entretient des relations de coopération avec les collectivités territoriales de la Principauté du Zakistan. Ces relations visent à assurer la cohérence des politiques publiques à tous les niveaux de gouvernement.
- **Article 21.2:** Des représentants des collectivités territoriales peuvent être invités à participer aux séances du Conseil lorsqu'elles concernent des questions ayant un impact local important. Leurs avis et recommandations sont pris en compte dans les délibérations.

2. Commissions Interinstitutionnelles

- **Article 21.3:** Le Conseil National peut créer des commissions interinstitutionnelles comprenant des membres des collectivités territoriales, des représentants de la Chancellerie Royale, et des experts pour traiter des sujets transversaux comme l'environnement, le développement économique, ou l'éducation.
- **Article 21.4:** Ces commissions formulent des recommandations au Conseil National pour l'élaboration de lois ou la mise en œuvre de politiques publiques adaptées aux réalités locales.

Article 22: Relations Internationales et Diplomatiques

1. Participation aux Organisations Internationales

- **Article 22.1:** Le Conseil National représente la Principauté du Zakistan au sein des organisations parlementaires internationales. Les délégations sont constituées de membres élus par le Conseil, en tenant compte de la diversité politique et géographique.
- **Article 22.2:** Les membres du Conseil participant à des missions internationales doivent présenter un rapport détaillé sur leurs activités et les résultats obtenus lors de leur retour. Ce rapport est soumis à l'examen du Conseil et peut être publié pour informer le public.

2. Accords et Traités Internationaux

- **Article 22.3:** Le Conseil National est chargé de ratifier les accords et traités internationaux signés par la Principauté du Zakistan. Les textes des accords sont

d'abord examinés en commission, puis débattus en séance plénière avant le vote de ratification.

- **Article 22.4:** Le Conseil peut proposer des amendements ou des réserves sur les traités, sous réserve de l'accord de la Chancellerie Royale et des autres parties signataires. Les traités ratifiés sont publiés au Journal Officiel et acquièrent force de loi.

3. Relations Bilatérales

- **Article 22.5:** Le Conseil National peut établir des relations parlementaires bilatérales avec les organes législatifs d'autres États. Ces relations sont formalisées par des protocoles d'accord et visent à renforcer la coopération entre la Principauté du Zakistan et les autres nations.
- **Article 22.6:** Le Conseil National organise régulièrement des visites officielles et des échanges avec les parlements étrangers pour promouvoir les intérêts de la Principauté et échanger des bonnes pratiques législatives.

Titre VIII: Révision et Amendement du Règlement Intérieur

Article 23: Procédure de Révision

1. Initiative de Révision

- **Article 23.1:** La révision du Règlement Intérieur du Conseil National peut être proposée par le Président du Conseil, par au moins un tiers des membres du Conseil National, ou par la Chancellerie Royale. Les propositions de révision doivent être soumises par écrit au Secrétaire Général du Conseil.
- **Article 23.2:** Les propositions de révision doivent préciser les articles ou sections concernés, les modifications suggérées, et les justifications de ces modifications. Elles sont ensuite inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil.

2. Examen en Commission

- **Article 23.3:** Toutes les propositions de révision du Règlement Intérieur sont d'abord examinées par une commission spéciale désignée par le Conseil. Cette commission évalue la pertinence des modifications proposées, consulte les experts si nécessaire, et prépare un rapport avec des recommandations.
- **Article 23.4:** Le rapport de la commission est soumis au Conseil National pour débat. Les membres peuvent proposer des amendements au texte initial, qui sont votés lors de la séance plénière.

3. Adoption des Modifications

- **Article 23.5:** Les révisions du Règlement Intérieur sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents. Si cette majorité n'est pas atteinte, les propositions peuvent être renvoyées en commission pour réexamen ou rejetées.
- **Article 23.6:** Une fois adoptées, les modifications au Règlement Intérieur prennent effet immédiatement, sauf si une date ultérieure est spécifiée. Les modifications sont publiées dans le Journal Officiel de la Principauté du Zakistan.

Article 24: Amendements Temporaire

1. Amendements en Période de Crise

- **Article 24.1:** En période de crise ou d'urgence nationale, le Conseil National peut adopter des amendements temporaires au Règlement Intérieur pour répondre à des situations exceptionnelles. Ces amendements doivent être proposés par le Président du Conseil ou la Chancellerie Royale et adoptés à la majorité absolue des membres présents.
- **Article 24.2:** Les amendements temporaires doivent préciser leur durée de validité, qui ne peut excéder six mois, sauf renouvellement express par le Conseil. À la fin de cette période, les dispositions temporaires expirent automatiquement, sauf si elles sont intégrées dans une révision permanente du Règlement Intérieur.

2. Retour au Règlement Normal

- **Article 24.3:** À la fin de la période de crise ou d'urgence, le Conseil National doit rétablir le Règlement Intérieur dans sa version originale, sauf décision contraire prise par le Conseil pour intégrer certaines dispositions temporaires de manière permanente.
- **Article 24.4:** Un rapport de clôture est préparé par la commission spéciale, analysant l'impact des amendements temporaires et recommandant des actions futures.

Article 25: Consultation des Citoyens

1. Consultation Populaire

- **Article 25.1:** Le Conseil National peut, à sa discrétion, organiser une consultation populaire pour recueillir l'avis des citoyens sur des révisions majeures du Règlement Intérieur. Cette consultation peut se faire par référendum ou par consultation électronique.
- **Article 25.2:** Les résultats de la consultation populaire sont non contraignants mais doivent être pris en compte lors des délibérations du Conseil. Un rapport sur les résultats de la consultation est publié et diffusé auprès du public.

2. Participation des Experts

- **Article 25.3:** Le Conseil peut inviter des experts en droit constitutionnel, en administration publique, ou en gouvernance pour contribuer à la révision du Règlement Intérieur. Leur avis est consultatif mais peut enrichir les débats et aider à la formulation des amendements.
- **Article 25.4:** Les contributions des experts sont également publiées dans le cadre du rapport final de révision, assurant ainsi une transparence totale du processus.

Article 26: Archivage et Publication des Révisions

1. Archivage des Versions du Règlement

- **Article 26.1:** Chaque version révisée du Règlement Intérieur est archivée et conservée par le Secrétaire Général du Conseil National. Une copie des versions précédentes est accessible aux membres du Conseil et au public pour consultation.

- **Article 26.2:** Un registre des révisions, incluant les dates d'adoption et les motifs des modifications, est maintenu pour assurer la traçabilité des évolutions du Règlement Intérieur.

2. Publication Officielle

- **Article 26.3:** Les révisions du Règlement Intérieur sont publiées dans le Journal Officiel de la Principauté du Zakistan et sur le site web officiel du Conseil National. Cette publication doit inclure une version consolidée du texte, intégrant toutes les modifications récentes.
- **Article 26.4:** Le texte révisé du Règlement Intérieur est également traduit dans les trois langues officielles de la Principauté (français, anglais, arabe) pour en garantir l'accessibilité à tous les citoyens.

Annexes

Annexe I: Schéma de la Procédure Législative

1. Initiation de la Loi

- **Étape 1:** Proposition de loi déposée par un membre du Conseil National ou par la Chancellerie Royale.
- **Étape 2:** Inscription à l'ordre du jour par le Président du Conseil National.
- **Étape 3:** Examen préliminaire par la commission compétente.

2. Délibération en Commission

- **Étape 4:** Discussions et auditions en commission.
- **Étape 5:** Amendements proposés par les membres de la commission.
- **Étape 6:** Vote en commission sur le texte amendé.

3. Délibération en Plénière

- **Étape 7:** Présentation du rapport de la commission en séance plénière.
- **Étape 8:** Débat général en séance plénière, suivi des votes sur les amendements et le texte final.
- **Étape 9:** Adoption du texte final à la majorité requise.

4. Promulgation

- **Étape 10:** Transmission du texte adopté à la Chancellerie Royale pour promulgation.
- **Étape 11:** Publication de la loi au Journal Officiel de la Principauté du Zakistan.

Annexe II: Formulaire de Proposition de Loi

- **Titre de la Proposition de Loi:**
[Insérer le titre proposé]
- **Auteur(s):**
[Nom(s) des membres du Conseil ou de la Chancellerie Royale proposant la loi]
- **Résumé de la Proposition:**
[Brève description de l'objectif et du contenu de la proposition de loi]

- **Texte de la Proposition de Loi:**
[Insérer le texte complet de la proposition de loi, avec articles numérotés]
- **Exposé des Motifs:**
[Justification de la proposition, avec explication des objectifs poursuivis et de l'impact attendu]
- **Annexes:**
[Toute documentation supplémentaire ou référence utile]

Annexe III: Modèle de Procès-Verbal de Session

- **Titre:**
Procès-Verbal de la Session du Conseil National de la Principauté du Zakistan
- **Date:**
[Date de la session]
- **Président de la Session:**
[Nom du Président du Conseil National]
- **Participants:**
[Liste des membres présents]
- **Ordre du Jour:**
 1. [Point 1]
 2. [Point 2]
 3. [Etc.]
- **Résumé des Débats:**
[Brève description des interventions principales, des points soulevés, et des amendements discutés]
- **Résultats des Votes:**
[Détail des votes pour chaque point de l'ordre du jour, incluant les résultats chiffrés]
- **Décisions Prises:**
[Liste des décisions adoptées, avec les éventuels délais de mise en œuvre]
- **Clôture de la Session:**
[Heure de fin de la session]

- **Signature:**
[Nom et signature du Secrétaire Général]

Annexe IV: Code de Conduite des Membres du Conseil National

1. Respect des Institutions

- Les membres du Conseil National doivent respecter les institutions de la Principauté du Zakistan et agir dans l'intérêt général.

2. Confidentialité

- Les membres doivent respecter la confidentialité des débats et des documents non publics, sauf autorisation expresse de divulgation.

3. Intégrité et Transparence

- Les membres doivent faire preuve d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions, éviter les conflits d'intérêts, et déclarer tout avantage ou don reçu en lien avec leur activité législative.

4. Comportement en Session

- Les membres doivent adopter un comportement respectueux et courtois envers leurs collègues et le public, évitant toute forme de violence verbale ou d'obstruction des débats.

5. Sanctions

- En cas de violation du Code de Conduite, le membre concerné peut être soumis à des sanctions disciplinaires, allant du rappel à l'ordre à la suspension temporaire de ses fonctions.

Annexe V: Calendrier Type des Sessions du Conseil National

- **Janvier - Février:**
Sessions d'ouverture de l'année législative, présentation du programme de la Chancellerie Royale.
- **Mars - Avril:**
Débats sur les projets de loi économique et financier, examen des rapports de la commission de contrôle budgétaire.
- **Mai - Juin:**
Sessions ordinaires pour l'adoption des lois relatives à l'éducation, la santé, et les affaires sociales.
- **Juillet - Août:**
Sessions spéciales ou extraordinaires en cas de besoin, période de révision des règlements intérieurs et des traités internationaux.

- **Septembre - Octobre:**
Sessions plénières pour le budget de l'année suivante, discussions sur les politiques étrangères.
- **Novembre - Décembre:**
Sessions de clôture de l'année législative, bilan des activités du Conseil National, préparation du rapport annuel.